

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.692/4
DU 28 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 17 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 janvier 2009 ^(*), sur un avant-projet de décret "relatif aux services de santé mentale", a donné l'avis suivant :

^(*) Par courriel du 18 décembre 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

I. Quant à la compétence

1. Dans son avis 23.947/9, donné le 7 juin 1995, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale, la section de législation a fait l'observation suivante :

"Le décret en projet appelle, en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'État fédéral et la Région wallonne, d'une part, et entre celle-ci et la Communauté française, d'autre part, les observations générales suivantes :

1. Il résulte de la combinaison de l'article 5, § 1^{er}, I, 1/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 3, 6/, des décrets II des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française que la Région wallonne n'est compétente pour régler la politique de dispensation des soins qu'à l'exception, notamment :

- «a) de la législation organique;
- b) du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique;
- c) de l'assurance maladie-invalidité;
- d) des règles de base relatives à la programmation;
- e) des règles de base relatives au financement de l'infrastructure, en ce compris l'appareillage médical lourd;

.../...

- f) des normes nationales d'agrément uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une répercussion sur les compétences visées aux b, c, d et e ci-dessus» ⁽¹⁾.

Ces diverses matières sont de la compétence de l'autorité fédérale.

En outre, il est constant que l'autorité fédérale est compétente pour la réglementation de l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier et des professions paramédicales ⁽²⁾.

Le décret en projet empiéterait sur les compétences de l'autorité fédérale si ses auteurs entendaient soumettre obligatoirement tous les services de santé mentale au régime d'agrément qui est prévu.

Mais, il résulte des explications des délégués du Gouvernement que telle n'est manifestement pas l'intention des auteurs de l'avant-projet, l'agrément envisagé se présentant seulement comme un préalable à l'octroi de subventions aux services de santé mentale qui souhaitent bénéficier de celles-ci. Le texte doit être revu pour mieux exprimer cette intention ⁽³⁾.

L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur ce que la réglementation ainsi adoptée en matière d'octroi de subventions ne peut aller à l'encontre de la législation organique qui relève, comme il a été indiqué ci-dessus, de l'autorité fédérale, de manière telle que, si une telle législation venait à être adoptée, il appartiendrait, le cas échéant, à la Région de revoir ses règles relatives au subventionnement pour les mettre en harmonie avec la législation organique." ⁽⁴⁾

Concernant l'avant-projet à l'examen, la déléguée du ministre a confirmé que l'intention n'était nullement de mettre en place un système d'autorisation par voie d'agrément des services de santé mentale en région de langue française, ni d'en régler la législation organique. Au contraire, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de demeurer dans un cadre identique à celui du décret du 4 avril 1996, en mettant en place un système d'agrément exclusivement en vue du subventionnement.

⁽¹⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : Article 5, § 1^{er}, I, 1/, a à f, de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁽²⁾ *Note infrapaginale 2 de l'avis cité* : Voir notamment, à ce sujet, l'avis de la section de législation du Conseil d'État relatif à une proposition de loi sur les hôpitaux sur lesquels l'autorité nationale a pouvoir de décision (*Doc. Ch.*, sess. 1983-1984, n/ 910/2, p. 3).

⁽³⁾ *Note infrapaginale 3 de l'avis cité* : une observation semblable a été faite par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile (*Doc. C.C.F.*, sess. 1988-1989, n/ 46/1, p. 3).

⁽⁴⁾ Avis 23.947/9 précité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1995-1996, n/ 91/1, p.18).

Au demeurant, le texte en projet lui-même et la manière dont il est conçu, confirment ce point de vue. Notamment, aucune disposition ne prévoit que l'activité de service de santé mentale est subordonnée à l'agrément du Gouvernement wallon, de même qu'aucune disposition ne sanctionne le fait d'exercer une telle activité sans agrément. Par ailleurs, aucune disposition du texte en projet ne subordonne le port de l'appellation de "service de santé mentale" à une décision du Gouvernement, ou ne sanctionne le port d'une telle appellation sans autorisation du Gouvernement.

Par conséquent, l'observation faite dans l'avis 23.947/9 précité vaut, *mutatis mutandis*, pour le texte en projet.

2. Dans son avis 23.947/9, la section de législation du Conseil d'État a également observé ce qui suit :

"2. Selon l'article 3, 6/, des décrets II précités des 19 et 22 juillet 1993, l'éducation sanitaire et les activités et services de médecine préventive restent de la compétence de la Communauté française.

Il en résulte que la Région wallonne n'est pas compétente pour prendre des dispositions ayant trait aux activités d'éducation sanitaire et de médecine préventive qu'exerceraient les services de santé mentale.

À cet égard, le décret en projet paraît empiéter sur les compétences de la Communauté française, lorsqu'il mentionne, parmi les missions de base des services de santé mentale, «la mise sur pied d'actions d'information et de prévention répondant à des objectifs sanitaires» ⁽⁵⁾, sans distinguer selon que ces actions sont destinées au public en général ou à des professionnels.

Par contre, rien ne s'oppose à ce que la Région wallonne prenne des dispositions relatives aux activités d'information, de formation, d'assistance et de recherche que les services de santé mentale destinent à des professionnels et qui sont liées à leurs activités de dispensation de soins ⁽⁶⁾" ⁽⁷⁾.

⁽⁵⁾ Note infrapaginale 4 de l'avis cité : Article 3, 2/, du projet. Voir aussi les articles 7 et 8, qui précisent quelque peu cette disposition.

⁽⁶⁾ Note infrapaginale 5 de l'avis cité : Voir en ce sens l'article 8, alinéa 2, 2/ et 3/.

⁽⁷⁾ Avis 23.947/9, précité, pp. 18 et 19.

Les articles 14 à 17 de l'avant-projet de décret à l'examen appellent une observation similaire, dans la mesure où ils permettent aux services de santé mentale agréés de mener des "activités accessoires", étant notamment des "activités d'information destinée au public", dans la mesure où ces activités d'information ne sont pas autrement précisées et peuvent donc englober des activités d'éducation sanitaire ou de médecine préventive.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

II. Quant à la rédaction de l'avant-projet

De manière générale, et sur plusieurs points, spécialement l'articulation entre différents concepts, le décret en projet doit être revu de manière à faire apparaître avec rigueur et clarté les différences entre ces multiples concepts et la manière dont ils s'articulent les uns avec les autres.

Ainsi :

1. Le chapitre III du décret en projet est intitulé "Les modalités d'exercice des missions et le fonctionnement des services de santé mentale".

La première disposition de ce chapitre est l'article 5 de l'avant-projet, qui dispose comme suit :

"Les modalités d'exercice des missions et le fonctionnement des services de santé mentale constituent des normes que le service de santé mentale agréé est tenu de respecter."

Il résulte du commentaire de l'article 5, qu'en réalité, le chapitre III de l'avant-projet a pour objet d' "énoncer les normes que tout service de santé mentale agréé est tenu de respecter pour maintenir son droit à l'agrément".

En d'autres termes, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, ce chapitre est censé fixer les conditions d'agrément des services de santé mentale en vue de leur subventionnement par la Région wallonne.

.../...

Concernant le chapitre III de l'avant-projet et, plus généralement, les conditions d'agrément des services de santé mentale en vue de leur subvention, le texte en projet appelle les observations suivantes :

1/ L'article 5 de l'avant-projet devrait être revu afin de faire apparaître clairement la notion de conditions d'agrément.

2/ Le chapitre III de l'avant-projet comporte deux sections relatives respectivement aux "initiatives spécifiques" et aux "clubs thérapeutiques".

Il ressort des explications communiquées par la déléguée du ministre que l'organisation d'"initiatives spécifiques" et de "clubs thérapeutiques" ne constitue pas des conditions générales d'agrément. Il s'agit en réalité d'activités complémentaires aux activités de base, et qui nécessitent en tant que telles, afin d'être subventionnées, une forme d'agrément "complémentaire", qui sera repris dans le "titre unique" visé à l'article 60 de l'avant-projet de décret ⁽⁸⁾.

L'avant-projet devrait être revu dans sa formulation et sa structure pour le faire apparaître clairement, ainsi que pour faire apparaître quelles sont les conditions auxquelles ces agréments "complémentaires" sont subordonnés.

3/ Certaines dispositions qui ne figurent pas dans le chapitre III de l'avant-projet à l'examen, ont cependant pour objet - manifestement ou non - de fixer des conditions d'agrément.

Ainsi, la section de législation se demande si certaines dispositions du chapitre IV de l'avant-projet - relatif à l'"usager" du service de santé mentale - ne constituent pas des conditions d'agrément, dont le non-respect serait susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément. Il en va ainsi notamment en ce qui concerne les règles de rémunération des prestations du service de santé mentale.

⁽⁸⁾ Voir également l'article 63, alinéas 2 et 3, de l'avant-projet qui se réfère aux notions de "club thérapeutique" et "initiatives spécifiques agréées".

Constituent en tout cas des conditions d'agrément les normes fixées à l'article 60, § 3, alinéa 2, en projet, pourtant situées dans le chapitre VI de l'avant-projet qui traite, selon son intitulé, de la procédure d'agrément.

Afin d'obvier à toute insécurité juridique, de telles dispositions gagneraient à être intégrées dans le chapitre III relatif aux conditions d'agrément.

4/ Il ressort du texte en projet que certaines de ses dispositions fixent des conditions à remplir préalablement à la délivrance de l'agrément, tandis que d'autres fixent les conditions qui peuvent être remplies en cours d'activité, postérieurement à la délivrance de l'agrément et pour lesquelles seul l'engagement du demandeur d'agrément de respecter celles-ci, est requis préalablement à l'agrément.

L'article 58, § 1^{er}, de l'avant-projet distingue d'ailleurs ces deux catégories de conditions. Toutefois, le contenu de ces deux catégories est défini de manière imprécise⁽⁹⁾ et génératrice d'insécurité juridique. Il conviendrait que le texte énumère très précisément pour chacune de ces catégories quelles sont les dispositions qui fixent des conditions préalables à l'agrément et celles qui fixent des conditions qui peuvent être remplies postérieurement à la délivrance de l'agrément. Par ailleurs, il serait utile de prévoir les délais dans lesquels le service de santé mentale agréé doit satisfaire aux conditions à remplir postérieurement à l'agrément.

Le décret en projet sera revu de manière à faire la distinction, sans ambiguïté, entre les dispositions qui constituent des conditions d'agrément et les dispositions qui ne fixent pas de telles conditions. Il sera également revu de sorte à établir la distinction claire entre les conditions d'agrément selon les activités concernées (activités de base, initiatives spécifiques et clubs thérapeutiques). Enfin, il énumérera et distinguera de manière précise les dispositions qui fixent les conditions à remplir préalablement à la délivrance de l'agrément et celles qui fixent les conditions qui peuvent être remplies en cours d'activité, postérieurement à la délivrance de l'agrément et, si possible, le délai dans lequel ces dernières devront être remplies.

⁽⁹⁾ Par exemple, en prévoyant, comme condition à remplir postérieurement "les missions du service de santé mentale et son fonctionnement".

2. La section de législation n'aperçoit pas comment trouveront à s'appliquer et à se combiner les différents régimes de suspension ou de retrait de l'agrément et de suspension ou de révision des subventions.

Ainsi, les articles 58, 71 et 72 de l'avant-projet ne permettent pas de déterminer avec rigueur dans quels cas l'autorité pourra procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément, et dans quels cas, seules les subventions seront suspendues ou encore, "revues".

Le texte en projet doit impérativement être revu et complété afin de préciser dans quelles hypothèses chacune des mesures mentionnées ci-avant pourra intervenir le cas échéant, et ce, de manière à garantir la sécurité juridique, le respect de l'égalité entre les services de santé mentale agréés, et les doubles emplois entre les différents régimes de sanction ou de révision mis en place.

III. Quant aux lacunes de l'avant-projet et quant aux habilitations excessives au Gouvernement

Plusieurs dispositions du texte en projet comportent des lacunes dans le régime juridique des instruments qu'elles entendent mettre en place et/ou confèrent au Gouvernement des habilitations excessivement larges, portant sur des objets dont il appartient au législateur de définir les éléments essentiels du régime juridique qui les concerne.

Plus particulièrement :

- 1/ l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet qui confie au Gouvernement le soin de définir la nature même des demandes d'expertise auxquelles le service de santé mental est autorisé à répondre au titre d'"activités accessoires", étant entendu que ces activités accessoires sont elles mêmes définies très largement comme étant "les expertises réalisées à la demande de l'utilisateur à destination de tiers, les activités d'information destinées au public et aux professionnels, l'organisation de supervision et de formation au bénéfice d'autres professionnels". Afin de

.../...

circonscrire correctement l'habilitation conférée au Gouvernement, il appartient au législateur de mieux définir la notion d'expertise ici visée;

- 2/ outre ce qui a été formulé dans l'observation générale II, 1, 2/, les "initiatives spécifiques" et les "clubs thérapeutiques" appellent l'observation suivante : les articles 17 et 19 de l'avant-projet à l'examen autorisent le Gouvernement à "déroger aux dispositions en matière d'implantation des locaux afin que ceux-ci soient adaptés aux activités développées"; sans doute, s'agit-il de viser les articles 44 et 45 du décret. La section de législation suppose, par ailleurs, que cette dérogation devra être demandée et examinée en même temps que la demande d'octroi spécifique requise pour ces "initiatives spécifiques" et ces "clubs thérapeutiques";
- 3/ à bien comprendre le texte en projet, il résulte des articles 21 et 22 de l'avant-projet que l'exercice des missions du service de santé mentale "en coordination avec le réseau" et la participation du service de santé mentale aux "concertations menées à l'initiative des autorités publiques ou des services privés, lorsqu'elles concernent ses missions", constituent des conditions d'agrément; par conséquent, les obligations ainsi imposées au service de santé mentale doivent être définies avec plus de précision, notamment quant aux obligations concrètes qu'elles impliquent, et aux personnes, autorités publiques et services privés concernés; une solution pourrait consister à préciser ces notions dans le texte en projet lui-même - par exemple, en énumérant les secteurs d'activités constituant le "réseau" -, et à habilitier le Gouvernement à préciser les éléments non essentiels que le législateur lui-même n'aurait pas définis; la même observation vaut, *mutatis mutandis*, à propos de l'obligation imposée au "directeur administratif" par l'article 29 de l'avant-projet, d'assurer "la concertation institutionnelle par l'inscription du service de santé mentale dans le réseau institutionnel qu'il construit et entretient";
- 4/ à l'article 25 de l'avant-projet, au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de préciser à quel moment les "fonctions complémentaires" sont "accordées" par le Gouvernement, et, si cette décision est postérieure à celle de l'octroi de l'agrément concerné, de déterminer les éléments essentiels de la procédure à suivre. S'agissant du pouvoir réglementaire conféré au Gouvernement par l'alinéa 3 du même paragraphe, il convient également de compléter la disposition afin de préciser les

éléments essentiels sur la base desquels la liste des "domaines" peut être étendue par le Gouvernement;

- 5/ aux articles 32, 33, 34 et 35 de l'avant-projet, la section de législation n'aperçoit pas quelle est la portée exacte de l'habilitation conférée au Gouvernement en ce qui concerne l'établissement de la "progressivité des prestations"; cette notion sera précisée dans le texte en projet;
- 6/ à l'article 59 de l'avant-projet, c'est au législateur lui-même qu'il appartient de définir les éléments essentiels des procédures d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément;
- 7/ sous réserve de l'observation générale II, 2, au paragraphe 2, alinéa 3, de l'article 71 de l'avant-projet de décret, il convient de préciser dans quel cas, sur la base de quels critères et selon quelles règles, la subvention octroyée au service de santé mentale peut être "revue" en suite de l'évaluation;
- 8/ à l'article 72 de l'avant-projet, au paragraphe 1^{er}, il convient de préciser dans quel cas, sur la base de quels critères et selon quelles règles, il y aura lieu de considérer que le service de santé mentale "persiste" à ne pas respecter ses obligations; à cet égard, il pourrait être envisagé que le législateur mette en place un régime de mise en demeure, à dater de la notification de laquelle courrait un délai de mise en conformité;
- 9/ comme déjà mentionné à l'observation générale II, 2, la section de législation se demande comment l'article 72, § 2, est appelé à se combiner avec l'article 58, § 2 et l'article 59, de l'avant-projet : les articles 58, § 2 et 59, d'une part, et l'article 72, d'autre part, font en effet double emploi en ce qu'ils organisent la suspension et le retrait de l'agrément des centres de santé mentale; ils doivent être revus de sorte à éviter tout double emploi, à lever toute ambiguïté, et, comme précisé ci-avant, à préciser les conditions auxquelles est subordonnée la suspension ou le retrait de l'agrément, ainsi que les règles essentielles de procédure;
- 10/ à l'article 73, § 1^{er}, de l'avant-projet, il est prévu que le service de santé mentale remettra chaque année au Gouvernement un "rapport d'activités"; le Gouvernement

.../...

est habilité à revoir la périodicité de "tout ou partie du rapport d'activités", et ce, "en fonction d'une évaluation de la pertinence de celle-ci, menée par ses Services"; ce pouvoir de dérogation ainsi consenti au Gouvernement est excessif : il appartient au législateur de fixer avec plus de précision les critères à mettre en oeuvre par le Gouvernement pour fixer, le cas échéant, une périodicité inférieure ou supérieure à un an; par ailleurs, la section de législation se demande si le pouvoir conféré au Gouvernement est de portée individuelle ou réglementaire, ce que ni le texte, ni le commentaire de l'article ne permettent de déterminer; enfin, quant au fait que cette révision de la périodicité est subordonnée à une évaluation effectuée par les "services du Gouvernement", il est renvoyé à l'observation générale IV ci-après;

- 11/ à l'article 77, § 1^{er}, alinéa 2, ainsi qu'au paragraphe 3 du même article, le texte en projet doit être complété afin de préciser, d'une part, les modalités essentielles d'exercice des missions du centre de référence, et, d'autre part, les éléments essentiels de la procédure de la reconnaissance du centre de référence et du renouvellement de cette reconnaissance, notamment, la nécessité d'un appel public et les éléments essentiels d'une procédure de sélection qui doivent respecter le principe d'égalité;
- 12/ l'article 80, alinéa 3, de l'avant-projet dispose que les modalités de l'évaluation du centre de référence sont déterminées "sur la base du plan d'action et du respect des dispositions adoptées par ou en application du présent décret"; cette formulation manque de précision; les éléments essentiels de l'évaluation du centre de référence doivent être déterminés par le législateur lui-même; par ailleurs, au même article, à l'alinéa 3, il est nécessaire de préciser les règles et conditions selon lesquelles la subvention est "éventuellement revue";
- 13/ l'ensemble du régime mis en place par l'article 81 de l'avant-projet et qui permet au Gouvernement de reconnaître des centres de référence spécifiques, manque de précision, tant en ce qui concerne la composition du comité de pilotage qu'en ce qui concerne l'octroi de subventions, dont les conditions et modalités essentielles d'octroi ne sont pas définies; le texte en projet doit être complété de manière à organiser le régime des centres de référence spécifiques de manière plus précise. À cet égard, la section de législation n'aperçoit pas la pertinence du renvoi opéré

"à l'article précédent" à l'alinéa 1^{er} de l'article 81; sans doute s'agit-il de viser l'article 77 de l'avant-projet, auquel cas, il est renvoyé à l'observation 11/ ci-dessus.

L'avant-projet de décret à l'examen doit être complété afin de combler toutes les lacunes mentionnées ci-avant.

IV. Quant aux services du Gouvernement ⁽¹⁰⁾

Plusieurs dispositions du texte en projet confient diverses missions ou confèrent des habilitations aux "services du Gouvernement".

À ce propos, il est rappelé qu'un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs et des missions à un ministre ou aux services du Gouvernement. C'est en effet au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets ⁽¹¹⁾, et s'il l'estime opportun, de déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ⁽¹²⁾ ou de confier des missions aux services qu'il lui appartient d'organiser ⁽¹³⁾.

Par conséquent, les pouvoirs et missions que le texte en projet entend attribuer directement aux "Services du Gouvernement" doivent l'être au "Gouvernement" lui-même ⁽¹⁴⁾.

Dans le même ordre d'idées, les articles 79, § 1^{er}, et 80, alinéa 2, de l'avant-projet à l'examen n'ont pas à distinguer, parmi les membres du comité de pilotage

⁽¹⁰⁾ Dans un sens similaire, voir l'avis 23.947/9 précité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1995-1996, n° 91/1, p. 19, observation III).

⁽¹¹⁾ Article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽¹²⁾ Article 69 de la même loi.

⁽¹³⁾ Article 87, §§ 1^{er} à 3, de la même loi.

⁽¹⁴⁾ Voir essentiellement, à ce propos, les articles 27, alinéa 3, 29, § 1^{er}, alinéa 3, 37, 40, § 2, alinéa 3, 68, § 3, 70, alinéa 1^{er}, 72, § 1^{er}, 73, §§ 1^{er} et 3, de l'avant-projet à l'examen.

du centre de référence, les "représentants du Gouvernement", d'une part, et le "membre du personnel des Services du Gouvernement", d'autre part.

* *
 *

Il résulte des observations générales que l'ensemble du texte en projet doit être revu et complété sur une série de points.

Par conséquent, l'examen de l'avant-projet de décret se limite aux observations particulières suivantes.

Observations particulières

Intitulé

Compte tenu de l'observation générale I, 1, l'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Décret relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions."

Dispositif

Article 1^{er}

Le champ d'application défini à l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet, va de soi.

Cet alinéa doit être omis.

.../...

Article 2

Compte tenu de l'observation générale I, 1, il est suggéré de rédiger l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme suit :

"Art. 2. § 1^{er}. En vue de l'octroi des subventions prévues par le présent décret, les services de santé mentale sont agréés et les centres de référence en santé mentale sont reconnus par le Gouvernement."

Article 20

La disposition à l'examen exprime une règle qui va de soi. Elle ne présente pas d'utilité et sera omise. Il suffit, comme cela est fait, de le rappeler dans l'exposé des motifs.

Article 23

Dans la disposition en projet, les mots "sur base des objectifs qu'il poursuit" n'ont, en réalité, aucune portée juridique. Ils seront omis.

Article 28

La règle énoncée à l'alinéa 2, dénuée de sanction pénale spécifique sur la base du décret en projet, doit se lire en liaison avec l'article 458 du Code pénal ⁽¹⁵⁾.

Article 37

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots "sur avis favorable des Services du Gouvernement" par les mots "sur accord du Gouvernement".

⁽¹⁵⁾ Dans un sens similaire, voir l'avis 23.947/9, précité, p. 21 (obs. 1 sous l'article 23).

Article 39

La section de législation n'aperçoit pas clairement la portée de l'article 39.
En effet :

- dans la mesure où cette disposition porte sur des données médicales contenues dans le dossier individuel, elle relève de la compétence résiduaire du législateur fédéral concernant l'exercice de l'art de guérir et des professions paramédicales ⁽¹⁶⁾. Dans cette hypothèse, le dossier individuel est aussi pour partie le dossier du patient au sens de la loi du 22 août 2002 relative au droit du patient, laquelle est d'office applicable en la matière. Point n'est besoin de le rappeler, ce que ne peut d'ailleurs pas faire le législateur décrétal;
- si l'intention du législateur décrétal est de rendre les articles 7 à 11 de la loi du 22 août 2002 applicables aux autres aspects du dossier individuel, il ne peut le faire par un simple renvoi à une législation qui relève de la compétence d'un autre législateur; il convient au contraire que le législateur décrétal règle lui-même, le cas échéant en s'inspirant des dispositions susvisées de la loi du 22 août 2002, cet aspect du dossier individuel et ce dans le respect de l'article 22 de la Constitution et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 42

1. Selon les informations communiquées par la déléguée du ministre, les données épidémiologiques concernées par la disposition en projet revêtent un caractère anonyme.

Il convient de le préciser expressément dans la disposition en projet, et, le cas échéant, d'habiliter le Gouvernement à arrêter les modalités permettant de garantir cet anonymat.

⁽¹⁶⁾ Voir, pour une observation analogue, l'avis 45.217/3, donné le 4 novembre 2008, sur un avant-projet de "woonzorgdecreet" (*Doc. parl.*, Vl. Parl. 2008-2009, n/ 1975/1, point 6.2.3.).

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2^e tiret, il y a lieu de remplacer les mots "Région wallonne" par les mots "région de langue française".

Une observation analogue vaut pour l'article 77, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e tiret.

Articles 55 et 56

Dès lors que le décret en projet entend organiser un régime d'agrément en vue d'un subventionnement, et, comme l'a confirmé la déléguée du ministre, qu'il repose nécessairement sur la volonté des organismes susceptibles d'être concernés par le régime qu'il met en place, de s'inscrire effectivement dans ce système et de se soumettre aux conditions d'agrément et de subventionnement que celui-ci prévoit, le texte en projet ne peut donc prévoir, comme le fait l'article 55, alinéa 2, en projet, que :

"Pour l'ensemble du territoire de la région de la langue française, le nombre de services de santé mentale ne peut être inférieur à un par 50.000 habitants et par arrondissement administratif."

Mieux vaudrait rédiger les dispositions à l'examen de manière à faire apparaître que le programme ainsi envisagé est un objectif vers lequel doit tendre le Gouvernement lorsqu'il "veille à une répartition harmonieuse des sièges".

Article 58

Sous réserve de l'observation générale II, 1, 4/, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 2^e tiret, il est fait référence à une "attestation de sécurité", alors que l'article 46 se réfère à une "attestation de conformité". Il convient de veiller à la cohérence de l'avant-projet.

Article 60

L'emploi du mot "titre" peut laisser penser que le texte en projet entend mettre en place un système d'autorisation, et non d'agrément en vue d'un subventionnement. Mieux vaudrait remplacer le mot titre par le mot "document".

Intitulé du chapitre VII

Conformément à l'observation générale I, 1, il est suggéré de rédiger l'intitulé du chapitre VII comme suit :

"Les subventions allouées aux services de santé mentale agréés".

Article 64

La section de législation se demande pour quels motifs la subvention destinée à la direction administrative est allouée "au membre du personnel désigné pour exercer la direction administrative sous la forme d'une indemnité".

Il ne peut en effet en aller ainsi que si le titulaire de la fonction de directeur administratif est par ailleurs membre du personnel du centre de santé mentale et y exerce d'autres fonctions, outre celle de directeur administratif.

La déléguée du ministre a confirmé que tel était le cas. Le texte en projet gagnerait à le faire apparaître clairement et à préciser qu'il s'agit d'une "allocation" plutôt que d'une "indemnité".

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 65

À l'alinéa 2, conformément au commentaire de l'article 65, il convient d'intervertir les mots "frais de fonctionnement" avec les mots "frais de personnel".

Article 79

La disposition en projet reste en défaut de préciser, à tout le moins dans ses éléments essentiels, la procédure selon laquelle les représentants visés aux 2^e et 5^e tirets de l'alinéa 1^{er} ⁽¹⁷⁾ sont désignés par le Gouvernement.

Article 82

1. À l'article 82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, il convient d'ajouter l'intitulé complet du décret du 4 avril 1996 visé, à savoir, le décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.

2. Au paragraphe 2 de la disposition à l'examen, il convient de viser l'agrément provisoire couvrant la période durant laquelle le service de santé mentale doit se mettre en conformité avec les normes du décret et de préciser le point de départ du délai de six mois imparti au Gouvernement, ainsi que le moment à partir duquel il est requis que le service de santé mentale agréé en vertu du décret précité du 4 avril 1996 se mette en conformité.

Par ailleurs, la question se pose de savoir quel est le délai exact imparti au service de santé mentale pour se mettre "en conformité", et comment ce délai est appelé à se combiner avec le délai imparti au Gouvernement pour se prononcer sur la demande d'agrément.

⁽¹⁷⁾ L'article 79 ne comportant qu'un seul paragraphe, le sigle "§ 1^{er}" doit être omis.

Le texte en projet sera revu de manière à régler plus précisément l'articulation du régime transitoire qu'il met en place.

Article 83

Outre l'observation formulée sous l'article 37, s'agissant d'un régime transitoire, il y a lieu d'en fixer les termes.

Article 84

1. L'article 84 de l'avant-projet est rédigé en des termes peu clairs et difficilement compréhensibles.

Ainsi, la section de législation n'aperçoit pas précisément ce que signifient les mots "appliquer la norme", qui sont employés à plusieurs reprises dans la disposition à l'examen.

D'autres notions revêtent un caractère peu précis.

Par ailleurs, les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui permettent aux services de santé mentale agréés en vertu du décret du 4 avril 1996 relatif à l'agrément et au subventionnement des services de santé mentale de conserver certains bénéfices "si le projet de santé mentale le justifie", manquent totalement de précision et ne sont pas de nature à garantir le respect du principe d'égalité entre les différents services de santé mentale concernés. En outre, la question se pose de savoir qui appréciera si le projet du service de santé mentale "justifie" le maintien des bénéfices concernés. Il ne peut s'agir que du Gouvernement, qui se voit toutefois ainsi conférer une habilitation excessivement large.

Enfin, de manière générale, la section de législation s'interroge sur la manière dont les articles 82 et 84 de l'avant-projet de décret sont appelés à se combiner.

Il résulte de tout ce qui précède que l'article 84 doit être intégralement revu, de même, le cas échéant, que les autres dispositions finales et transitoires du texte en projet, afin de garantir que le régime transitoire que l'auteur de l'avant-projet a l'intention de mettre en place soit clair, précis, aisément compréhensible, respectueux du principe d'égalité, et que les éléments essentiels de ce régime soient définis par le législateur lui-même et non pas laissés à l'appréciation du pouvoir exécutif.

2. Selon le commentaire de l'article 84, § 5, les services de santé mentale doivent se conformer à la norme au fil des départs naturels "sauf si le projet de service de santé mentale en justifie le maintien". Une telle réserve ne figure pas dans le dispositif. Il convient de veiller à la cohérence entre le commentaire de l'article et la disposition en projet.

Article 85

L'alinéa 5 de l'article 85, § 2, de l'avant-projet dispose que :

"Le Gouvernement fixe les modalités d'application du présent article."

De deux choses l'une :

- 1/ soit cette disposition entend rappeler le pouvoir général d'exécution conféré au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Elle est alors inutile et, en tout état de cause, il n'appartient pas au législateur wallon de rappeler la teneur d'une disposition de la loi spéciale; dans ce cas, cet alinéa sera omis;
- 2/ soit l'auteur de l'avant-projet entend conférer une habilitation plus précise au Gouvernement; dans ce cas, la disposition à l'examen doit mentionner quelle est la portée exacte de cette habilitation.

L'article 85, § 2, sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE